



PREFECTURE DE LA REUNION

Secrétariat Général des Affaires Régionales

SAINT DENIS, le 16 novembre 2005

—
Direction des Services Administratifs
et Financiers
—

ARRÊTÉ N° _____3168_____/SGAR/DSAF

portant modification de la composition de la
Commission Départementale d'Aménagement Foncier
dans le Département de la Réunion.

**LE PRÉFET de la RÉGION et du DÉPARTEMENT de la RÉUNION
CHEVALIER de la LÉGION d'HONNEUR**

—

- VU** le Titre II du Livre I du Code Rural et notamment les articles L.121-8 et L.121-9, et R.121-7 à R.121-10 du Code Rural tels qu'il résultent des lois n°80-502 du 04 JUILLET 1980, n°85-496 du 31 DÉCEMBRE 1985, n°93-24 du 08 JANVIER 1993 et n° 95-95 du 1^{er} FÉVRIER 1995 ;
- VU** l'arrêté n°3127 du 15 SEPTEMBRE 2004 portant renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la RÉUNION ;
- VU** la modification de la représentation du Président de la Chambre des Notaires de la Réunion ;
- VU** la modification de la représentation du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de la Réunion ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Economiques et Régionales de la PRÉFECTURE de la RÉUNION et de Monsieur le DIRECTEUR de l'AGRICULTURE et de la FORET ;

.../

ARRETE :

ARTICLE 1. -

L'article 1 de l'Arrêté n°3187 du 15 SEPTEMBRE 2004 est modifié, ainsi qu'il suit :

* **REPRÉSENTANT la CHAMBRE DÉPARTEMENTALE des NOTAIRES:**

Titulaire

Représentant

M. Le PRESIDENT
de la CHAMBRE des NOTAIRES de la REUNION

Me Patrick VALERY

Article 2. -

L'article 2 de l'Arrêté n°3187 du 15 SEPTEMBRE 2004 est modifié, ainsi qu'il suit :

* **Le PRÉSIDENT du SYNDICAT des PROPRIETAIRES FORESTIERS SYLVICULTEURS de la RÉUNION ou son représentant :**

Titulaire

Représentant

Melle Martine DUGAIN

M. Bernard DE PALMAS

Article 3. -

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

Article 4. -

Messieurs le SECRETAIRE GENERAL de la PREFECTURE de la REUNION, le SECRETAIRE GENERAL aux AFFAIRES RÉGIONALES, le DIRECTEUR de l'AGRICULTURE et de la FORET et le PRESIDENT de la COMMISSION DEPARTEMENTALE d'AMENAGEMENT FONCIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE.

LE PREFET.